

# Commentaire d'arrêt



## Grostabussiat contre Malvezin Cass. Civ. 7 octobre 1998

L'article 1131 du Code civil frappe de nullité tous les contrats dont la cause serait illicite. Mais, le législateur ne s'étend pas sur les exigences qui doivent être remplies en vue d'une annulation pour cause illicite.

L'arrêt du 7.10.1998 exprime la difficulté qui entoure cette notion. En substitution d'un acte de reconnaissance de dette établi le 17.06.1981, M. Malvezin et son ancienne épouse devenue depuis Mme Grostabussiat ont convenu d'un accord reformulant les conditions du remboursement du prêt obtenu par M. Malvezin auprès de son épouse. En effet, le nouvel acte juridique daté du 14 juin 1989 prévoyait un remboursement sous forme d'augmentation de la pension alimentaire versé par M Malvezin à son ex-épouse. En 1993, celle-ci assigne son ancien mari en remboursement du solde du prêt. La Cour d'Appel a satisfait aux exigences de Mme Grostabussiat, en ce qu'elle frappe le contrat du 14 juin 1989 de nullité pour cause illicite. M. Malvezin se pourvoit en Cassation. La Cour rejette son pourvoi et entérine la solution apportée par la Cour d'Appel.

Cet arrêt s'interroge sur les conditions juridiques requises pour qu'un contrat soit annulé en raison d'une cause illicite. Dès lors, il s'agit d'analyser la conception subjective de la cause et les limitations que doivent lui apporter le juge. A cette fin, il convient d'abord d'examiner la manière dont le juge établi le motif déterminant du contrat, pour ensuite définir les conditions d'annulation du contrat pour cause illicite

### I. Le contrôle approfondi de la cause par le juge.

L'examen du premier moyen du pourvoi et la réponse que lui apporte la Cour de Cassation nous permet d'analyser non seulement la conception que se fait le juge de la cause, mais surtout de constater la redéfinition qu'il introduit dans la relation entre motif déterminant et cause illicite.

#### A. Une conception subjective de la cause.

La notion de cause illicite n'est nécessaire que dans la mesure où elle se distinguerait de l'objet illicite. Afin de démarquer ces deux éléments et de justifier l'utilité même de la cause, la jurisprudence privilégie une conception subjective de la cause. Le recours à la conception subjective étend ainsi le contrôle du juge, dans la mesure où la majorité des causes objectives sont licites. Ici, la cause objective de l'acte du 14 juin 1989 est l'étalement du remboursement de la dette ; cette cause n'est en rien illicite. Le juge va donc s'attacher à définir les multiples motifs à l'origine de l'accord des volontés. Cette recherche risquerait toutefois d'annuler une quantité importante de contrats pour cause illicite. Nul n'est en effet en mesure d'exclure toute mauvaise intention ou motivation dans la volonté de contracter. C'est pourquoi la jurisprudence s'est fixé une limite : dégager parmi tous les motifs du contrat, celui qui sera qualifié de déterminant. Seul le caractère illicite de ce dernier pourrait justifier l'annulation du contrat pour illicéité de la cause.

#### B. Caractère déterminant du motif induit de son illicéité.

Ce raisonnement aboutirait donc à la conclusion suivante : un motif accessoire illicite ne saurait justifier l'annulation du contrat pour illicéité de la cause. La nullité pour cause illicite passe inévitablement par l'exigence de recherche d'un motif déterminant illicite. Or, la solution apportée par la Cour de Cassation trahit doublement cet objectif : d'une part elle tend à rejeter l'argument du pourvoi lorsqu'il conteste le caractère déterminant du motif illicite de déduction fiscale ; d'autre part elle dispense la Cour d'Appel d'opérer cette recherche du motif déterminant parmi les autres motifs. Cette position traduit un

double phénomène, l'un étant la conséquence de l'autre : la Cour de Cassation induit le caractère déterminant d'un motif à partir de son illicéité et ne procède ainsi plus par déduction mais par induction ; la Haute Cour réduit à presque rien l'exigence préalable de recherche du motif déterminant. Le pouvoir de choix des motifs déterminants par le juge est par conséquent, en pratique, considérablement renforcé. La fonction initialement assignée à l'exigence d'un motif déterminant comme limitation de la conception subjective de la cause est ainsi contournée, voire détournée. Deux bornes de nature jurisprudentielle encadraient la possibilité d'annulation pour cause illicite. L'utilisation de la cause subjective était soumise à deux conditions : la recherche d'un motif déterminant qui serait illicite et l'exigence d'un but illicite convenu par les parties.

### II. l'extinction d'une condition sine qua non de nullité.

Une nouvelle atteinte va être portée aux limitations imposées à la conception subjective de la cause. En rejetant le deuxième moyen du pourvoi, la Cour opère une mutation profonde des conditions d'annulation pour cause illicite. Alors même qu'elle semble justifiée, cette modification n'est pas irréprochable.

#### A. Une exigence construite par la jurisprudence antérieure.

A l'existence d'un motif déterminant illicite, la jurisprudence avait ajouté une deuxième condition : l'inclusion du motif déterminant illicite dans le champ contractuel. Cela signifiait qu'une cause n'était illicite que lorsque les deux parties, non pas poursuivaient une fin commune qui serait illicite, mais qu'elles avaient une " considération commune d'un motif pour elles déterminant ". L'arrêt du 12 juillet 1989 édicte cette règle dans le but de garantir une meilleure sécurité des opérations contractuelles et de protéger la partie de bonne foi. En l'espèce, cet impératif, soulevé dans le pourvoi par M. Malvezin, n'était pas respecté. La situation du droit positif avant cet arrêt était en sa faveur ; son ancienne épouse ignorant qu'un de ces motifs - qualifié par le juge de déterminant- était une déduction fiscale illicite. Cette condition présentait toutefois des objections évidentes : la non-protection du cocontractant de bonne foi. En effet, la partie ignorante serait dans l'impossibilité d'annuler un contrat fondé sur un motif illicite qui anime l'autre partie. Cette " injustice " va être réparée dans l'arrêt du 7 octobre 1998.

#### B. Les conséquences du " revirement " induits par l'arrêt.

La Cour de Cassation, pose dans son attendu, que la condition soulevée par le pourvoi n'était plus nécessaire. Le juge suprême revient donc sur son arrêt de 1989 pour faciliter l'invocation d'une nullité pour cause illicite. Loin de faire " de la considération commune d'un motif déterminant pour les deux parties " une condition sine qua non de la nullité du contrat, la Cour s'arroge désormais le pouvoir d'établir ex post le motif déterminant illicite; celui-ci peut être propre à une seule des parties et peut entraîner par conséquent la nullité du contrat. Cette solution, certes plus équitable en ce qu'elle protège davantage le cocontractant de bonne foi, présente cependant un inconvénient car elle étend la délimitation de la cause subjective ; celle-ci paraît moins restrictive puisque les deux conditions juridiques du recours à la conception subjective sont détournées. Cette interprétation extensive augmente également le pouvoir d'appréciation du juge qui fixe le motif déterminant illicite et qui écarte l'application de la règle édictée par l'arrêt de 1989. Cette modification, qui en réalité n'est pas un revirement mais un relâchement des conditions d'annulation pour cause illicite, ne remet pas radicalement en cause la jurisprudence antérieure. Elle lui apporte un bémol, un tempérament.